

Exposé du litige

Par Arrêt n°082 rendu le 13 Juin 2024 par la Cour d'Appel de Niamey, Total Niger SA devenue STAR OIL NIGER SA a été condamnée à payer à Garba Issoufou, Maiga Alzouma et Hima Moustapha la somme globale de 69 280 230 Fcfa.

Pour avoir paiement de ces montants, les sieurs Garba Issoufou, Maiga Alzouma et Hima Moustapha ont pratiqué, le 07 Octobre 2025, des saisies attribution de créances sur les avoirs de Total Niger SA devenue STAR OIL NIGER SA logés à ORABANK SA sur la base de la grosse de l'Arrêt.

Cette saisie a été dénoncée à STAR OIL NIGER SA le 08 Octobre 2025 ; celle-ci, par acte du 06 novembre 2025, les a assignés en contestation de ladite saisie attribution de créances sollicitant la mainlevée de celle-ci pour nullité du procès-verbal de saisie attribution.

Au soutien de sa demande, la Société STAR OIL NIGER SA, sollicite en premier lieu, la mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée pour violation de l'article 160 point 2 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023, entré en vigueur le 16 février 2024 rendant le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution nul.

Elle fait constater que l'article 160 de l'AUPSRVE nouveau énumère les mentions que doivent contenir le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution à peine de nullité. Qu'il ressort de l'acte de dénonciation du 08 Octobre 2025 des irrégularités dont la fausse indication de la juridiction compétente.

Elle fait valoir que l'article 49 Al.1er de l'AUPSR/VE dispose : « en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le Juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ». Que le législateur OHADA opère un renvoi exprès à la législation nationale relativement à l'identification et la désignation du juge de l'exécution. Que s'agissant du Niger, la juridiction d'exécution est celle du Président de la juridiction chargé de la mission les difficultés et contestations liées à l'exécution.

Elle fait remarquer qu'en l'espèce, suivant acte de dénonciation du 08 octobre 2025, les 03 ex-employés de STAR OIL NIGER ont décidé de soumettre la contestation de la saisie litigieuse au juge de l'exécution du Tribunal de Commerce de Niamey. Que pourtant les difficultés d'exécution sont nées d'un différend de nature sociale ; qu'or en droit comparé, les tribunaux de travail connaissent de l'exécution de toutes les décisions rendues en matière de travail.

Elle ajoute, qu'il ressort de la Jurisprudence de la CCJA sur l'application de l'alinéa 2 de l'article 160 de l'AUPSR/VE, qu'« est nul l'exploit de dénonciation d'une saisie attribution comportant des carences relatives à la mention précise de la juridiction territorialement compétente, au regard des textes internes, devant laquelle les contestations pourront être portées » ; qu'en tout état de cause, il incombe au Président du Tribunal saisi d'une demande relative à une difficulté d'exécution « de se déterminer sur sa compétence au regard des règles du Droit des son pays et de la nature juridique du litige qui lui est soumis »(CCJA, Avis N°001/2019 du 25 mars 2019, inédit).

Elle rajoute qu'en l'espèce le juge compétent n'est autre que le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, devant lequel les premières contestations sont encore pendantes. Qu'en l'espèce, il en résulte tout simplement que, c'est suivant une fausse indication

que l'acte de dénonciation désigne le « Président du Tribunal de Commerce, juge de l'exécution statuant en matière d'exécution... ». Que sur ce point, la CCJA a expressément clos tout débat en jugeant que : « l'indication erronée est une nullité d'ordre public qui entraîne la nullité de l'acte de saisie et peut être soulevée à tout stade de procédure, sans justifier d'un grief ou d'un préjudice » (CCJA, Arrêt N°046/2010 du 15 Juillet 2010, Affaire SGI-BIAO Finances et Associées C) Kouya Kama, JURIDATA N°J046-07/2010.

D'où, elle sollicite de constater la nullité d'un procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances du 08 Octobre 2025 pour violation de l'article 160 point 2 de l'AUPSRVE nouveau et d'ordonner la mainlevée immédiate de ladite opération de saisie qui est de toute évidence le fruit d'une erreur provoquée.

Elle sollicite en outre, d'ordonner mainlevée de la saisie en cause sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard conformément au dernier alinéa de l'AUPSR/VE. Et de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies des recours conformément à l'article 463 de l'AUPSR/VE ; vu qu'elle a été indument privée du bénéfice de la plénitude des attributs de son droit de propriété

En réponse, les sieurs Garba Issoufou, Maiga Alzouma et Hima Moustapha, sollicitent, après avoir rejeté les demandes, fins et conclusions de la Société STAR OIL NIGER SA, de déclarer bonnes et valables la saisie attribution de créance qu'ils ont pratiqué le 07 Octobre 2025 sur les avoirs de cette dernière.

Sur le grief tiré de la nullité du procès-verbal de saisie attribution du 08 Octobre 2025 pour violation de l'article 160 point 2 de l'AUPSRVE, elle soutient que l'acte de dénonciation du 08 octobre 2025 comporterait une fausse indication de la juridiction compétente et que sur cette base, ledit acte serait nul avec pour conséquence la mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 08 octobre 2025 ;

Alors qu'il est de principe que : le non commerçant à l'option de juridiction et que le tribunal de commerce est le juge naturel des commerçants. Et qu'en tout état de cause, en matière de saisies, et notamment pour toutes les contestations relatives à une mesure d'exécution, la juridiction présidentielle du TGI/HC de Niamey n'est pas compétente conformément aux articles 49 de l'AUPSR/VE ; 68 de la Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 sur les juridictions commerciales et 623 du Code de Procédure Civile. Qu'ainsi le président du Tribunal de Commerce ou le Magistrat délégué par lui est exclusivement compétent en matière d'exécution et notamment pour toutes les contestations relatives à une mesure d'exécution. Qu'au demeurant, il sied de souligner que selon la jurisprudence constante, la compétence du juge de l'exécution est indifférente de la nature civile ou commerciale de la créance (CCJA 2^e chambre, N°102/2023 du 27 Avril 2023).

Les Sieurs les sieurs Garba Issoufou, Maiga Alzouma et Hima Mostapha concluent, enfin, que c'est donc à bon droit que dans l'acte de dénonciation, qu'il a été indiqué que la juridiction compétente devant qui les contestations devront être portées est le président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Discussion :

Sur le caractère de la décision :

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer contradictoirement.

Sur la recevabilité de l'action en contestation :

L'action en contestation de saisie attribution de créance faite par la société STAR OIL NIGER est conforme aux dispositions de l'article 170 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; il échet de la déclarer recevable.

Sur la validité de la saisie attribution de créance pratiquée

La Société STAR OIL NIGER a fait valoir la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créance du 08 Octobre 2025 pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE ;

~~Quet'il invoque une indication erronée de la juridiction compétente dans l'acte de dénonciation soutient que Maître Aliou Seyni Maikibi, l'huissier en résidence à Niamey, lui ayant servi l'assignation à comparaître alors qu'il est domicilié à Tehintabaraden, est incompétent, et l'assignation en cause est frappée de nullité absolue en vertu de la jurisprudence et de l'article 10 de la loi portant statut des huissiers de justice ;~~

~~Les Sieurs Garba Issoufou, Maiga Alzouma et Hima Moustapha—Attendu que MBA Niger estiment pour leura part, par l'entremise de son conseil (SCP Laweconsult) mal fondées les prétentions de la Société STAR OIL NIGER—ladite exception en ce que, l'acte incriminé a été simplement formalisé par l'huissier de Niamey pour le transmettre à l'huissier de Tahoua compétent l'ayant servi au défendeur ; en applications des articles 49 de l'AUPSR/VE ; 68 de la Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 sur les juridictions commerciales et 623 du Code de Procédure Civile et sollicitent que leur saisie attribution de créances pratiquée soit jugée bonne et valable ;~~

Il convient de relever que l'article 160 al1 et 2 de l'AUPSR/VE dispose que : « **Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.**

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1- La mention de l'acte de saisie ;
- 2- **En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. » ;**

Par ailleurs, s'agissant de la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées, l'article 49 de l'AUPSR/VE dispose que : « **En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire » ;**

Il y a lieu de relever que si l'article 49 de l'AUPSR/VE a posé le principe de compétence, la jurisprudence estime, que l'article 49 n'a pas vocation à désigner dans l'ordre judiciaire national la juridiction compétente et que la détermination de cette juridiction relève du droit interne (CCJA, arrêt n° 026/2012, Rec. CCJA n° 18, 2012,p.33, Ohadata J-14-87) ;

Qu'à ce titre, il faut préciser que l'article 68 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit expressément que : « **la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.** » ;

a mis en forme : Espace Après : 8 pt, Taquets de tabulation : Pas à 8 cm + 16 cm

Il en ressort qu'en droit positif nigérien que la juridiction apte à connaître de tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui indépendamment de la qualité des parties litigantes ou de la nature du litige ;

En l'espèce il s'agit d'une action en contestation de saisie attribution de créances, entrant pleinement dans le champ d'application de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voie d'exécution mais aussi, de la compétence du juge de l'exécution, peu importe la qualité de commerçants ou non des parties ou de la nature commerciale du litige ;

Il est d'ailleurs de jurisprudence, que la compétence du juge l'exécution est indifférente de la nature civile ou commerciale de la créance (**CCJA 2^e ch., n° 102/2023, 27 avril 2023, obs., Crit Kamgaing**) ;

Qu'il s'en suit, que contrairement aux prétentions de la Société STAR OIL NIGER, l'acte de dénonciation de saisie attribution de créances du 08 octobre 2025 ne viole en rien l'AUPSR/VE, et de ce fait, déboute la Société STAR OIL NIGER de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondée ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de juger bonne et valable la saisie attribution de créances en date du 07 octobre 2025 ;

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

EN LA FORME

- **Reçoit l'action de Total Niger SA devenue STAR OIL NIGER comme étant régulière ;**

AU FOND

- **La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;**
- **En conséquence, dit et juge bonne et valable la saisie attribution de créances en date du 07 octobre 2025 ;**

Avis du droit d'appel : Avise les parties qu'elles disposent chacune d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, devant le Président de la Chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey, soit par déclaration écrite ou verbale soit par exploit d'huissier au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : le président et le greffier.

Suivent les signatures.

La Présidente

La Greffière